

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de London**130, avenue Dufferin, 4<sup>e</sup> étage

London ON N6A 5R2

Téléphone : 800 663-3775

**Rapport public****Date d'émission du rapport :** le 9 mars 2026**Numéro d'inspection :** 2026-1543-0001**Type d'inspection :**

Incident critique

**Titulaire de permis :** Corporation of the County of Elgin**Foyer de soins de longue durée et ville :** Elgin Manor, St Thomas**RÉSUMÉ D'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 24, 25 et 27 février 2026, du 2 au 5 et le 9 mars 2026.

L'inspection concernait :

- Le signalement : n° 00163639/l'incident critique (IC) n° M518-000044-25 relatif à une éclosion d'infection aiguë des voies respiratoires.
- Le signalement : n° 00168182/l'IC n° M518-000003-26 relatif à la prévention et à la gestion des chutes.
- Le signalement : n° 00170311/l'IC n° M518-000006-26 relatif aux soins et aux services de soutien aux personnes résidentes.

Le **protocole d'inspection** suivant a été utilisé pendant l'inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes  
Prévention et contrôle des infections  
Prévention des mauvais traitements et de la négligence  
Prévention et gestion des chutes

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

#### **Non-respect du : paragraphe 6 (7) de la LRSLD (2021)**

Programme de soins

Paragraphe 6 (7) Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme.

Une personne résidente a fait une chute dont personne n'a été témoin. Au moment de l'incident, le programme de soins provisoire de la personne résidente indiquait qu'elle avait besoin d'un niveau particulier d'assistance du personnel, qui n'a pas été fourni.

**Sources :** programme de soins d'une personne résidente, entretiens avec les membres du personnel.

### AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

#### **Non-respect du : paragraphe 6 (7) de la LRSLD (2021)**

Programme de soins

Paragraphe 6 (7) Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme.

Le programme de soins d'une personne résidente précisait qu'un équipement particulier devait être allumé en permanence. Cependant, à une date précise,

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de London**

130, avenue Dufferin, 4<sup>e</sup> étage  
London ON N6A 5R2  
Téléphone : 800 663-3775

l'équipement n'a pas été allumé, ce qui a entraîné une période de détresse pour la personne résidente.

**Sources :** programme de soins de la personne résidente; entretiens avec les membres du personnel; rapport d'incident critique.

## **AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies**

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

### **Non-respect du : sous-alinéa 55 (2) a) (ii) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

- a) le résident dont l'intégrité épidermique risque d'être altérée se fait évaluer la peau par un membre du personnel infirmier autorisé (2.1) :
- (ii) dès son retour de l'hôpital, le cas échéant

Une personne résidente, qui a subi une blessure et a été identifiée comme présentant un risque d'altération de l'intégrité épidermique, n'a pas fait l'objet d'une évaluation de la peau des zones concernées. Les membres du personnel autorisé du foyer ont constaté qu'une évaluation de la peau n'avait pas été réalisée comme prévu.

**Sources :** politique et marche à suivre en matière de soins de la peau et de gestion des plaies (Skin Care and Wound Management Policy and Procedure); entretiens avec des membres du personnel; dossier médical clinique de la personne résidente.